



***Association Intercommunale
D'Etude et d'Exploitation
D'Electricité et de Gaz***

Plan Stratégique 2018 - 2020

Note de Synthèse

Le décret du 19 juillet 2006 – tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 – impose (en ses articles L 1523-13, §4, 1523-16, 1523-23, 1532-1 CDLD) l'adoption par l'Assemblée générale du second semestre d'un plan stratégique portant sur trois ans.

Si le législateur régional n'a pas déterminé de manière exhaustive ce que doit contenir le plan stratégique, son contenu minimum est déterminé à partir des articles cités. La structure dudit plan est donc construite autour de trois axes : une note stratégique, une partie financière et une partie « suivi d'exécution ».

Ce plan est préalablement arrêté par le Conseil d'Administration et adressé aux Communes Associées.

A- Investissements

1- La politique poursuivie par l'A.I.E.G. s'articule autour de 3 grands axes à savoir :

- la modernisation des réseaux moyenne tension : la poursuite des investissements pour la rénovation et/ou le remplacement des équipements vétustes ou obsolètes dans les cabines réseau, en ce compris les systèmes de détection et de télécommandes, reste une priorité. Une attention toute particulière est prêtée à l'aspect sécurité et accessibilité.*
- la mise en place du SCADA permet une gestion intégrée et globale des principales cabines de dispersion. La cabine Tilleuls sera totalement modernisée au cours de l'année 2017, elle sera constituée de départs télécommandés et télésurveillés vers les différentes sections de l'entité. La modernisation de l'ensemble de nos cabines de dispersion devrait être terminée pour fin 2020. Il est dès lors envisagé de télécommander un certain nombre de cabines de distribution considérées comme prioritaires à la bonne gestion du réseau.*
- l'enfouissement du réseau Moyenne tension de la commune d'OHEY : conformément au marché approuvé par notre Conseil d'Administration du 23 septembre 2015 et initié pour l'enfouissement des 22 Km de câbles restant, les travaux d'enfouissement ont débuté en 2016, il faut noter que 8 Km ont déjà été posés en vue de remplacer les lignes aériennes et que plusieurs cabines ont été modernisées sur l'entité.*

le renforcement de l'alimentation de l'entité de Rumes par la pose d'un câble feeder entre la sous station ELIA de Marquain et la cabine Aventure sur une distance de 9 km. Cet investissement est rendu nécessaire suite au raccordement d'un bâtiment de l'OTAN sur notre réseau.

la pose de 2 câbles Moyenne tension de 630² sur une distance de 3,5 km entre le poste ELIA de Florée et la cabine de tête d'un champ photovoltaïque en cours d'installation sur le territoire de GESVES et d'OHEY.

- 2- *La rénovation des réseaux basse tension : le démantèlement des lignes en cuivre nu est programmé sur plusieurs années, sur les 600 km de lignes basse tension, 40 km sont aujourd'hui des lignes en Cuivre Nu qui seront complètement démantelées avant 2021.*
- 3- *L'AIEG participe à un bon nombre de réunions à la CWaPE avec les autres acteurs du marché et ce, en vue d'envisager le remplacement des compteurs existants par des compteurs communicants sur le territoire. Ces nouveaux compteurs pourront recevoir des ordres et envoyer des données sans l'intervention physique d'un technicien. Actuellement, l'AIEG prospecte tant en ce qui concerne les logiciels de gestion que les modèles de compteurs communicants existants sur le marché et répondant aux obligations décrétales.*
- 4- *Zone d'activité économique : l'AIEG, en collaboration avec le BEP qui a initié un projet d'implantation d'une ZAE dite de « Petit-Warêt ». Ce projet est finalisé quant à l'alimentation électrique.*
- 5- *Eclairage Public OSP : en date du 24 mai 2012, le Gouvernement wallon a adopté l'avant-projet d'arrêté relatif à l'obligation de service public imposé aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration énergétique des installations d'éclairage public. Le texte portait sur le remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure haute pression, une initiative à laquelle l'AIEG adhère, et qui permettra de diminuer à la fois les frais d'entretien du réseau, par l'installation de nouveaux luminaires, mais aussi la réduction de la consommation du parc d'éclairage public des communes associées.*

Plusieurs communes ont déjà opté pour le remplacement de ces luminaires par de l'éclairage LED. C'est le cas notamment de la commune de VIROINVAL où l'ensemble du parc d'éclairage public a été remplacé. En ce qui concerne l'année 2016, il est constaté une diminution de la consommation de l'ordre de 40% sur l'entité de VIROINVAL sachant qu'à cette époque la totalité des luminaires n'avait pas encore été remplacée.
- 6- *Au vu des résultats obtenus sur la Commune de Viroinval, un projet similaire concernant l'entité d'Andenne est à l'étude, l'ensemble du parc d'éclairage pourrait être remplacé par un éclairage LED beaucoup moins énergivore. Un tel investissement pourrait être rentabilisé en moins de 10 ans.*

B- Dossiers contentieux de l'AIEG – Synthèse

1- Contentieux AIEG c/ Etat belge – Ministère des Finances

L'AIEG a introduit, avec d'autres intercommunales, un premier recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions du Titre II, Chapitre 1er, section 2, sous-section 1er, de la loi-programme du 19 décembre 2014, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014 (taxation des intercommunales à l'ISOC).

L'affaire, enregistrée sous le numéro de rôle 6244, a fait l'objet d'un arrêt n° 151/2016 de rejet de la Cour constitutionnelle, en date du 13 décembre 2016.

Suite à l'adoption de la loi-programme du 10 août 2015, publiée au Moniteur belge du 18 août 2015, deuxième édition tendant, en partie, à corriger un certain nombre de problèmes introduit par la loi-programme du 19 décembre 2014, l'AIEG a

introduit un second recours en annulation devant la Cour constitutionnelle à l'encontre des dispositions des articles 86 et 87 de de la loi-programme du 10 août 2015 susvisée.

L'affaire est pendante devant la Cour constitutionnelle sous le numéro de rôle 6355.

Ce second dossier a fait l'objet d'une ordonnance de mise en état et sera pris en délibéré par la Cour constitutionnelle à partir du 18 octobre 2017.

Le conseil de l'AIEG dans ces affaires est Maître Luc DEPRE.

2- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)

L'AIEG a introduit une action en référé et au fond contre la société PUBLIFIN en cause de la résiliation unilatérale, par cette dernière, des conventions d'apport en usage, de gestion et de clearing house qui l'unissaient à l'AIEG.

L'AIEG a obtenu gain de cause en référé devant la Cour d'appel de Liège ainsi qu'en première instance au fond devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Le Tribunal a ordonné une réouverture des débats pour permettre à l'AIEG de justifier du montant de son préjudice, une somme provisionnelle de 25.000€ lui étant déjà allouée.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle RG 2013/5- A.

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 17 novembre 2016, Monsieur Jean Marc Dinant s'est vu confié une mission d'expertise en vue de l'évaluation du dommage subi par l'AIEG ensuite de la résiliation fautive des conventions. L'AIEG a cité en intervention forcée la société RESA suite à la reprise des réseaux dans le cadre de l'apport de branche.

L'Expert a fixé la première réunion d'expertise en date de ce 6 octobre 2017, la partie PUBLIFIN s'étant opposée aux modalités initiales de l'expertise.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

3- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)- en présence de la Ville d'Andenne

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Justice de Paix d'Andenne dans le cadre de la procédure d'expropriation du réseau de distribution électrique andennais menée par la Ville d'Andenne et en vue de soutenir celle-ci.

Il a été fait droit à la demande de la Ville et les indemnités provisoires revenant à la partie expropriée ont été fixées dans un jugement du 10 décembre 2015 de Monsieur le Juge de Paix d'Andenne.

PUBLIFIN a introduit une action en révision devant le Tribunal de Première instance de Namur.

L'AIEG a également formé intervention volontaire dans cette instance distincte.

Le dossier a été plaidé en date du 21 avril 2017, le prononcé du jugement a été reporté à la date de ce 13 octobre 2017.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

4- Contentieux AIEG c/ PUBLIN _ (ex- TECTEO)

L'AIEG est partie défenderesse devant le Tribunal de commerce de Namur (section de Dinant) dans le cadre de l'action indemnitaire introduite par la société PUBLIFIN (ex- TECTEO) ensuite de la décision d'exclusion de cette dernière par délibération de l'Assemblée Générale de l'AIEG du fait de l'anéantissement de l'apport en usage résultant de la procédure d'expropriation sous 3.

L'affaire est inscrite sous le numéro de rôle général A/14/00262 dudit Tribunal et a été fixée pour plaidoiries le 7 décembre 2015.

Aux termes d'un arrêt interlocutoire du 4 janvier 2016, le Tribunal de commerce de Liège section de Dinant a jugé la procédure d'exclusion régulière mais a décidé de renvoyer au rôle à l'effet de permettre aux parties de s'expliquer sur la valeur des parts au moment de d'exclusion. Le dossier demeure pendant au rôle (l'AIEG est défenderesse).

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

5- Contentieux AIEG c/ LAMPIRIS en présence de la CWAPE

L'AIEG a introduit une requête en intervention volontaire devant la Cour d'appel de Liège dans le cadre du recours introduit par la sa LAMPIRIS à l'encontre des décisions tarifaires adoptées par la CWAPE à l'encontre des GRD wallons.

Aux termes d'un arrêt du 22 mars 2016, la Cour d'appel de Liège, retenant l'argumentation de l'AIEG, a déclaré irrecevable le recours introduit par la société LAMPIRIS.

La sa LAMPIRIS a introduit un second recours en annulation devant la Cour d'appel de Liège contre la méthodologie tarifaire adoptée par la CWAPE pour l'exercice 2017.

L'AIEG a de nouveau formé intervention volontaire dans ce litige.

Aux termes de conclusions consenties, signées ce 20 mars 2017, les parties ont entériné le désistement d'instance de LAMPIRIS et invité la Cour d'appel à en prendre acte, ce qui fut fait aux termes d'un arrêt du 18 avril 2017.

Le conseil de l'AIEG dans cette affaire est Maître Luc DEPRE.

6- Contentieux AIEG c/ TEGEC-FODETRA en présence du BEP Expansion

Le Conseil d'administration de l'AIEG a décidé de former intervention volontaire dans le cadre de l'action en indemnisation introduite par la société momentanée TEGEC-FODETRA, à l'encontre du BEP expansion, suite à la résiliation unilatérale

du marché intervenu qui portait sur l'équipement en gaz et électricité de la ZAE de la Houssaie à Andenne.

L'affaire a été introduite devant le Tribunal de Première Instance de Namur. Un calendrier de procédure a été établi en vue d'une audience de plaidoiries fixée le 17 octobre 2018. Les conclusions de l'AIEG ont été déposées dans les délais prévus, soit le 15 juin 2017.

Le conseil de l'AIEG dans ce dossier est Maître Ann-Lawrence Durviaux

PREVISIONS ET RESULTAT FINANCIER 2018-2020 (en euro)	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2020
ACTIVITES GRD	9.170.515	9.216.368	9.262.449
Redevance voirie et occupation domaine public	576.243	579.124	582.019
Puissance soucrite et complémentaire	4.737.925	4.761.615	4.785.423
Gestion du système	541.860	544.569	547.292
Activité mesure et comptage	495.127	497.602	500.090
Compensation perte en ligne	1.296.904	1.303.388	1.309.905
Energie puissance réactive	24.123	24.243	24.364
Impôt	632.151	635.311	638.488
Obligation de service public	451.285	453.542	455.809
Produit raccordement	414.899	416.973	419.058
Activité non régulée	1.916.498	1.954.828	1.993.924
Production immobilisée	2.225.000	2.088.000	2.088.000
Autres produits d'exploitation	409.288	411.334	413.391
Produit d'exploitation	13.721.301	13.670.530	13.757.765
Perte en ligne	1.360.702	1.387.916	1.415.675
Approvisionnement et marchandises	1.318.117	1.344.480	1.371.369
Services et biens divers	4.069.868	3.826.727	3.826.727
Personnel	3.158.414	3.221.582	3.286.014
Amortissement	1.958.364	1.997.531	2.037.482
Autres charges d'exploitation	31.943	32.582	33.234
Charges d'exploitation	11.897.408	11.810.818	11.970.500
RESULTAT D'EXPLOITATION	1.823.892	1.859.711	1.787.265
Produits financiers	301.303	307.329	313.476
Charges financières	509.616	519.808	530.204
RESULTAT FINANCIER	-208.313	-212.479	-216.729
Produits exceptionnels	810.567	826.779	843.314
Charges exceptionnelles	816.864	833.201	849.865
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-6.297	-6.423	-6.551
RESULTAT AVANT IMPOT	1.609.283	1.640.810	1.563.985
Précompte (im)mobilier	32.668	33.322	33.988
Charge Fiscale	440.969	451.685	425.572
RESULTAT APRES IMPOT	1.135.646	1.155.804	1.104.425

Prescrit minimum du Règlement d'Ordre Intérieur

Le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 9 mars 2007 prévoit en ses articles L 1523-10, § 1^{er} et L 1523-14, 8^e et 9^e, l'adoption d'un Règlement d'Ordre Intérieur par les différents organes de l'Intercommunale. (Moniteur Belge du 21 mars 2007)

La fixation du contenu minimum des Règlements d'Ordre Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée Générale, contenu minimum que les organes complèteront au gré de leurs besoins et de leurs spécificités.

En raison de la nature de ce document, lequel doit être reçu et signé par tous les administrateurs dès leur entrée en fonction. Il est proposé d'inscrire dans le contenu minimum arrêté par l'Assemblée Générale, outre les mentions obligatoires énoncées à l'article L 1523-14, 8^e, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la composition et la mission de l'organe.

Ces dernières informations seront reprises des statuts de l'Intercommunale et répétées dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur afin de faire de ce dernier un outil complet et cohérent à destination des Membres des organes de gestion de l'AIEG.

Ainsi, il est proposé d'inviter l'Assemblée Générale à fixer le contenu minimum du Règlement d'Ordre Intérieur comme devant comporter à tout le moins :

- 1- l'attribution de la compétence de décider l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du ou des organes de gestion ;*
- 2- le principe de la mise en débat de la communication des décisions ;*
- 3- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'Intercommunale peuvent être mis en discussion ;*
- 4- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'Intercommunale et les modalités d'application de celles-ci ;*
- 5- le droit, pour les membres de l'Assemblée Générale, de poser des questions écrites et orales aux organes ;*
- 6- le droit, pour les Membres de l'Assemblée Générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'Intercommunale ;*
- 7- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'Intercommunale ;*
- 8- l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au Règlement d'Ordre Intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum :*
 - a- l'engagement d'exercer son mandat pleinement ;*
 - b- la participation régulière aux séances des instances*
 - c- les règles organisant les relations entre les Administrateurs et l'administration de l'Intercommunale ;*

- 9- les modalités de consultation et droits de visite des Membres communaux et provinciaux ;
- 10- le mode d'information préalable des projets de délibérations qui concernent particulièrement un associé communal non représenté dans l'organe ;

Mais également :

- 1- la fréquence des réunions de l'organe ;
- 2- le délai de convocation de l'organe ;
- 3- les règles prévalant à la police des réunions de l'organe ;
- 4- le quorum nécessaire à la tenue des réunions de l'organe ;
- 5- les règles d'adoption des décisions de l'organe.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration sera invité à adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'Administration de l'AIEG, réuni en sa séance du 15 novembre 2007, approuve la liste des mentions minimum du Règlement d'Ordre Intérieur et décide d'inviter l'Assemblée Générale à adopter, lors de sa séance du 21 décembre 2007, le contenu minimum tel que décrit ci-avant.

Le libellé de la présente délibération a été adopté séance tenante. »